

Indie

OBLIGATIONS GÉNÉRALES SANTÉ ET SÉCURITÉ DE LA PRODUCTION

1. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR.

- Assurer la santé et la sécurité des salariés.
- Désigner un ou plusieurs référents en santé et sécurité du travail formé(s) spécifiquement pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels.
- Afficher ou communiquer par tout moyen certaines informations utiles notamment :
 - les coordonnées de l'inspection du travail,
 - les coordonnées de la médecine du travail,
 - les consignes de sécurité et d'incendie et les noms des personnes chargées du matériel de secours et de l'organisation de l'évacuation en cas d'incendie,
 - la liste nominative des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)
 - les modalités d'accès et de consultation du Document Unique.
- S'assurer que les lieux de travail sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection des salariés.
- Identifier les risques auxquels les salariés sont exposés et prendre les mesures nécessaires pour les contrôler et les éliminer.
- S'assurer que l'organisation du travail de même que les méthodes et les techniques utilisées sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des salariés.
- Fournir des équipements, des outils, des machines et du matériel sécuritaires et en bon état, et s'assurer qu'ils le demeurent.
- S'assurer que les salariés utilisent les équipements de protection individuelle (EPI) appropriés (ex. : chaussures de protection, casque de sécurité, protecteurs oculaires, harnais de sécurité) pour exécuter leurs tâches et les fournir gratuitement selon les modalités définies entre l'employeur et les salariés.
- Fournir des installations sanitaires et de l'eau potable ainsi qu'un éclairage, une aération et un chauffage convenables et offrir des conditions hygiéniques pour prendre les repas sur les lieux de travail.
- S'assurer que les salariés ont reçu une formation sur les produits contrôlés qu'ils utilisent, sans quoi le producteur doit leur

donner cette formation avant qu'ils manipulent de tels produits.

- S'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne portent pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail.
- Prendre les mesures de sécurité contre l'incendie.
- S'assurer de la présence, en tout temps durant les heures de travail, d'un sauveteur secouriste du travail (SST) qualifié et d'un nombre adéquat de trousse de premiers secours. Pour rappel la présence d'un sauveteur-secouriste du travail (SST) sur le lieu de travail est obligatoire dans les ateliers effectuant des travaux dangereux et sur chaque chantier occupant plus de vingt personnes pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.
- En cas d'accident du travail, déclarer celui-ci sous 48h au CCHSCT et adresser une copie de la déclaration au service de santé au travail qui suit le salarié.

2. OBLIGATIONS DU SALARIÉ.

Le salarié doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et veiller à ne pas mettre en danger celles des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité. À cette fin, il doit :

- prendre connaissance du registre de prévention des risques du tournage ;
- participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sur le lieu de travail ;

- appliquer des techniques et des méthodes de travail sécuritaires ;
- porter les équipements de protection individuelle (EPI) appropriés à la tâche à accomplir ;
- collaborer avec le référent sécurité désigné.

3. DROIT DE RETRAIT.

- Le salarié a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.
- Un salarié a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. Cependant, il ne peut exercer ce droit si cela met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.
- Pour exercer un droit de retrait, le salarié doit aviser aussitôt son employeur ou un représentant de celui-ci, et si aucune de ces personnes n'est présente, il doit utiliser les moyens raisonnables pour les aviser sans délai.